

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(ACTION COLLECTIVE)

No : 500-06-000913-182

RICKY TENZER, domicilié et résidant au [REDACTED]

Demandeur

c.

HUAWEI TECHNOLOGIES CANADA CO.,
LTD, personne morale ayant élu domicile au
19, Allstate Parkway, 5th Floor, Markham
(Ontario), L3R 5A4 et ayant un fondé de
pouvoir au 3500-800 Place Victoria, Montréal,
district de Montréal, province de Québec,
H4Z 1E9

Défenderesse

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
(Article 583 et suivants C.p.c.)

À L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE
SIÉGEANT DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, DÉSIGNÉ POUR GÉRER ET
ENTENDRE LES PROCÉDURES ET L'INSTRUCTION EN L'INSTANCE, LE
DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :

I. NATURE DE L'ACTION COLLECTIVE ET JUGEMENTS D'AUTORISATION

1. Le demandeur a demandé et obtenu l'autorisation d'exercer une action collective contre la défenderesse en alléguant l'existence d'un vice caché lié à un problème de déchargement prématuré de la batterie des téléphones cellulaires Nexus 6P et en alléguant que la défenderesse avait omis de respecter les garanties légales de qualité et de durabilité prévues tant par le *Code civil du Québec*¹ que par la *Loi sur la protection du consommateur*²;

¹ Ci-après, « C.c.Q. ».

² RLRQ, c. P-40.1 (ci-après, « L.p.c. »).

2. Le 3 mai 2019, l'honorable Gary D.D. Morriison j.c.s. a rejeté la demande pour autorisation d'exercer une action collective aux motifs que le demandeur n'avait pas fait la démonstration d'une cause défendable non plus que de sa capacité de représenter adéquatement les membres du groupe;
3. Le 11 mai 2020, la Cour d'appel a infirmé le jugement de première instance et a autorisé le demandeur à exercer l'action collective³;

A. La description du groupe

4. La Cour d'appel a autorisé le demandeur à exercer l'action collective contre la défenderesse et à agir comme représentant pour le compte du groupe décrit comme suit :

*Toutes les personnes propriétaires, ou qui ont été propriétaires, d'un téléphone cellulaire Nexus 6P initialement acheté au Québec.*⁴

B. Les questions de fait et de droit à être traitées collectivement

5. Selon l'arrêt de la Cour d'appel, le tribunal est appelé à se prononcer sur les questions suivantes qui sont communes aux membres du groupe :
 1. Est-ce que le problème de déchargement prématuré de la batterie constitue un déficit d'usage sérieux?
 2. Est-ce que la batterie du téléphone des membres du groupe servant à un usage normal a une durée de vie raisonnable?
 3. Est-ce que le problème de déchargement prématuré de la batterie viole la garantie de qualité prévue au Code civil du Québec?
 4. Est-ce que les membres du groupe connaissaient le vice de conception et de fabrication au moment de l'achat ou auraient dû le déceler par un examen ordinaire?
 5. Les membres du groupe ont-ils droit à un montant correspondant au coût de réparation du téléphone ou de remplacement de la batterie?
 6. Les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais découlant du vice de conception, notamment les frais d'analyse, de diagnostic, d'expédition ou d'achat de pile portative?
 7. La défenderesse doit-elle être condamnée à verser des dommages-intérêts punitifs aux membres du groupe qui sont des consommateurs?

³ *Tenzer c. Huawei Technologies Canada Co. Ltd.*, 2020 QCCA 633.

⁴ *Tenzer c. Huawei Technologies Canada Co. Ltd.*, 2020 QCCA 633.

II. IDENTIFICATION DES PARTIES

6. Le demandeur et son épouse ont chacun acheté un téléphone cellulaire Nexus 6P (numéro IMIE du téléphone du demandeur terminant par 2326) le 6 janvier 2016 dans le cadre d'un plan de deux ans avec Rogers Communications inc. Le paiement initial de 49,99 \$ pour chacun des deux téléphones a été effectué avec une carte de crédit conjointe appartenant au demandeur et à son épouse, tel qu'il appert d'une copie du relevé de la carte de crédit du demandeur, communiquée comme **pièce P-1**;
7. En mars 2016, en raison d'un problème affectant la vitre arrière de son téléphone, le demandeur demande et reçoit de Rogers un téléphone cellulaire Nexus 6P (numéro IMIE terminant par 4914) en remplacement de celui acheté en janvier 2016 (numéro IMIE terminant par 2326);
8. Le demandeur est donc le propriétaire d'un téléphone Nexus 6P;
9. La défenderesse est une personne morale constituée et régie en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), c. C-44, œuvrant dans la vente de produits et de services reliés aux produits de télécommunication, tel qu'il appert de l'état de renseignements au registre des entreprises, **pièce P-2**;
10. La défenderesse est la fabricante des téléphones cellulaires Nexus 6P au sens de l'article 1 g) *L.p.c.*;

III. LE PRODUIT ET SON DÉFAUT

11. Le téléphone cellulaire Nexus 6P a commencé à être commercialisé au Canada en novembre 2015 au prix de 699 \$ avant taxes pour la version 32 Go. Cela en fait un téléphone haut de gamme;
12. Google Inc. (« Google »), qui a développé et commercialisé le Nexus 6P, fait de l'autonomie de la pile un argument de vente du téléphone en indiquant sur son site Internet que « [l]a pile de 3450 mAh vous permet de parler, de texter et de rester productif toute la journée, même jusqu'à tard dans la nuit » et que le téléphone « [s]e charge rapidement : jusqu'à 7 heures d'utilisation avec seulement 10 minutes de charge », tel qu'il appert de la page du site Internet de Google dédiée au Nexus 6P, communiquée comme **pièce P-3**;
13. En dépit de ces représentations et de la qualité annoncée de ces téléphones, leur batterie est affectée d'un problème de déchargement prématuré qui nuit significativement à leur usage;
14. Le problème se manifeste généralement pour la première fois après quelques mois d'utilisation. Les téléphones s'éteignent même si le pictogramme à l'écran indique que la batterie est partiellement chargée, jusqu'à 30 ou 40%. Le téléphone ne peut

s'allumer à nouveau que s'il est connecté à un chargeur. L'écran se rallume alors, montrant le même niveau de batterie restant que lorsqu'il s'était éteint. La batterie se vide de nouveau très rapidement dès qu'il est déconnecté;

15. Le froid tend à accentuer ce défaut, mais n'en est pas l'unique cause. Le problème se produit même lorsque le téléphone reste à l'intérieur;

16. Le problème de déchargement prématuré de la batterie est un problème généralisé qui affecte un grand nombre de téléphones cellulaires Nexus 6P;

IV. LA DÉFENDERESSE N'A PAS RESPECTÉ LES GARANTIES LÉGALES DE QUALITÉ ET DE DURABILITÉ

17. Le fabricant est tenu aux garanties de qualité et de durabilité raisonnable en vertu des articles 37 et 38 *L.p.c.*;

18. La défenderesse est également tenue à la garantie de qualité prévue aux articles 1726 et 1729 *C.c.Q.* par le biais de l'article 1730 *C.c.Q.*;

19. Le problème de déchargement de la batterie constitue un déficit d'usage sérieux qui n'était pas connu des membres du groupe au moment de l'achat du téléphone;

20. Au contraire, les membres ont acheté un téléphone haut de gamme dont on faisait notamment miroiter la grande autonomie de la batterie, tel qu'il appert de la **pièce P-3** aux pages 5, 8 et 9;

21. La valeur du téléphone est donc objectivement moindre que le prix de commercialisation et les membres du groupe n'auraient pas payé un prix aussi élevé pour un téléphone présentant de sérieux problèmes d'autonomie de la batterie;

22. L'autonomie des batteries des téléphones des membres du groupe n'est pas raisonnable par rapport à son prix ainsi qu'à sa description et aux représentations faites par la défenderesse, qui présente le téléphone comme un appareil haut de gamme (**pièce P-3**);

23. Cette défectuosité nuit sérieusement à l'usage auquel les téléphones cellulaires sont normalement destinés;

24. Elle oblige les membres à garder leur téléphone cellulaire branché presque en permanence, ce qui va à l'encontre de l'utilisation première d'un cellulaire, soit une utilisation sans-fil, à l'intérieur comme à l'extérieur;

25. Pour le demandeur, c'est en juin 2017, soit après seulement 15 mois d'utilisation, que son téléphone commence à être affecté du grave problème de déchargement prématuré de la batterie;

26. Certains membres du groupe ont dû payer des frais, dont des frais d'achat de pile portative ou des frais de remplacement de batterie, en raison du vice de conception de leur téléphone;
27. Par exemple, pour pallier temporairement le problème, le demandeur achète chez Amazon, en juin 2017, une pile portative au prix de 20,99 \$, tel qu'il appert d'une copie de la facture, communiquée comme **pièce P-4**;
28. La défenderesse n'a pas respecté les garanties légales de qualité et de durabilité auxquelles elle est tenue à l'égard de chaque membre du groupe alors qu'elle connaissait ou ne pouvait ignorer le vice;
29. L'importante perte d'usage qu'ont subie les membres du groupe doit être compensée par une importante réduction du prix qu'ils ont payé pour leur téléphone cellulaire;
30. Conséquemment, les membres du groupe sont en droit d'exercer contre la défenderesse le recours fondé sur le vice caché prévu aux articles 53 *L.p.c.* et 1730 *C.c.Q.*;

Mise en demeure et dénonciation

31. En novembre 2017, par l'entremise du système de clavardage mis en place par la défenderesse, le demandeur avise celle-ci que son appareil (numéro IMIE terminant par 4914) ne garde plus sa charge et demande un remplacement gratuit de sa batterie, tel qu'il appert d'une copie de cette session de clavardage, communiquée comme **pièce P-5**;
32. Le représentant de la défenderesse informe alors le demandeur que ce vice n'est pas couvert par sa garantie et qu'il lui en coûterait 229 \$ pour réparer l'appareil;
33. Le demandeur avise par la suite le représentant de la défenderesse qu'il compte consulter des avocats pour entreprendre une action collective à ce sujet, en mentionnant qu'une action collective similaire a été intentée aux États-Unis pour le même problème;
34. En décembre 2017, le demandeur se résigne à acheter un nouveau téléphone cellulaire et il conserve son téléphone (numéro IMIE terminant par 4914) comme un substitut (*back-up*);
35. Le 21 mars 2018, le demandeur dépose sa demande d'autorisation d'exercer une action collective;
36. Le 18 juillet 2018, le demandeur tient une autre session de clavardage avec la défenderesse pour l'aviser que son téléphone Nexus 6P, qu'il conserve alors comme substitut, est en plus affecté d'un problème de redémarrage soudain,

fréquent et incontrôlable (*bootloop*), tel qu'il appert d'une copie de cette autre session de clavardage, communiquée comme **pièce P-6**;

37. Cette fois, le représentant de la défenderesse propose d'emblée au demandeur d'envoyer son téléphone pour qu'il soit inspecté sans frais, ce que fait le demandeur;

38. Puisque la demande d'autorisation de l'action collective est alors déposée, les procureurs échangent plusieurs communications et s'entendent pour que la défenderesse inspecte également le téléphone du demandeur quant au problème de batterie, tandis qu'elle l'a en sa possession, tel qu'il appert d'une copie d'un courriel envoyé par la procureure du demandeur le 26 juillet 2018, communiquée comme **pièce P-7**;

39. Le 6 août 2018, soit près de 9 mois après la dénonciation du problème à la défenderesse, celle-ci, par l'entremise de ses procureurs, propose de réparer le problème de batterie du téléphone du demandeur;

40. Le procureur de celui-ci indique qu'il n'accepte la réparation du problème de batterie que si la défenderesse étend son offre à tous les membres putatifs de l'action collective, tel qu'il appert des correspondances entre les procureurs de la défenderesse et du demandeur, communiquées *en liasse* comme **pièce P-8**;

41. Malgré cette condition, et plutôt que de réparer le téléphone du demandeur (numéro IMIE terminant par 4914), la défenderesse remplace uniquement le sien par un nouveau téléphone (numéro IMIE terminant par 2655) vers le 19 septembre 2018 (**pièce P-8**);

42. Conséquemment, en plus de connaître l'existence du vice affectant les téléphones des membres du groupe, la défenderesse a refusé de reconnaître sa responsabilité à cet égard et de prendre les mesures adéquates pour y remédier;

Les dommages punitifs

43. La défenderesse a refusé de respecter les garanties légales de qualité et de durabilité alors même qu'elle savait ou ne pouvait ignorer que les batteries de ses téléphones étaient affectées d'un vice de fabrication et de conception et non d'usure normale;

44. En fait, le vice affectant la batterie du Nexus 6P était connu au moins dès l'année 2016, tel qu'il appert de deux articles du magazine en ligne Android Authority, respectivement datés du 31 octobre et 26 décembre 2016, communiqués *en liasse* comme **pièce P-9**;

45. En outre, au mois d'avril 2017, une action collective visant le vice affectant la batterie du Nexus 6P a été intentée aux États-Unis, tel qu'il appert de la « Class action complaint » déposée devant la *United States District Court of Eastern Texas*,

communiquée comme **pièce P-10**. D'autres actions collectives similaires sont également intentées dans d'autres districts;

46. Les actions collectives intentées aux États-Unis se sont soldées par un règlement le 12 novembre 2019, tel qu'il appert du jugement rendu par la *United States District Court of Northern California (San Jose Division)*, communiqué comme **pièce P-11**;

47. La défenderesse connaissait donc ou ne pouvait ignorer le vice affectant la batterie du Nexus 6P, et ce, bien avant que le demandeur l'en avise en novembre 2017;

48. Google avait d'ailleurs accepté, avant cette date, de remplacer certains téléphones défectueux au Canada pendant une période d'un peu plus d'une semaine, mais a modifié sa politique à cet égard, tel qu'il appert d'un article du magazine en ligne Android Authority daté du 18 septembre 2017 et communiqué comme **pièce P-12**;

49. La défenderesse avait l'opportunité de remédier au vice affectant les téléphones des membres du groupe, ce qu'elle a volontairement omis de faire;

50. Par exemple, lors de la séance de clavardage avec le demandeur datant du mois de novembre 2017, la défenderesse manifeste son intention de ne pas honorer la garantie légale en annonçant au demandeur qu'il lui en coûtera 229 \$ pour faire réparer son appareil (**pièce P-5**);

51. Par la suite, soit après le dépôt de la demande d'autorisation du demandeur, la défenderesse accepte de réparer la batterie du téléphone du demandeur, mais refuse toujours de réparer la batterie du téléphone des membres du groupe;

52. Connaissant manifestement le vice et ses obligations légales, la défenderesse ne pouvait faire preuve de laxisme ou de passivité;

53. La défenderesse ne pouvait ignorer l'existence des garanties légales de qualité et de durabilité qui étendent ses obligations au-delà de la garantie conventionnelle;

54. Le comportement de la défenderesse est empreint de négligence sérieuse et d'insouciance à l'égard des droits des consommateurs et mérite d'être sanctionné par des dommages-intérêts punitifs;

55. Les impératifs de prévention visant à décourager la répétition de comportements commerciaux semblables justifient une condamnation à des dommages-intérêts punitifs;

V. LE MODE DE RECOUVREMENT DES RÉCLAMATIONS

56. La preuve qui sera administrée permettra d'établir la perte de valeur des appareils des membres du groupe et le nombre de membres du groupe;

57. Cette preuve établira de façon suffisamment précise les dommages réclamés pour le préjudice pécuniaire des membres du groupe;
58. Le demandeur demande que la perte de valeur des appareils et la condamnation aux dommages punitifs soient l'objet d'une ordonnance de recouvrement collectif suivant l'article 595 C.p.c.;
59. Les frais payés par les membres du groupe qui découlent du vice de conception des appareils devront être prouvés sur une base individuelle;
60. Le demandeur demande que ces frais soient l'objet d'une ordonnance de recouvrement individuel suivant l'article 599 C.p.c.;

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR l'action collective pour tous les membres du groupe;

RÉDUIRE le prix de vente payé par les membres du groupe pour l'achat de leur téléphone du coût de réparation du téléphone ou de remplacement de la batterie sauf à parfaire, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date de la demande d'autorisation;

CONDAMNER la défenderesse à payer aux membres du groupe qui sont des consommateurs une somme de 100 \$ chacun à titre de dommages-intérêts punitifs, sauf à parfaire, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé;

ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la défenderesse à rembourser aux membres du groupe les frais découlant du vice de conception, notamment les frais d'analyse, de diagnostic, d'expédition ou d'achat de pile portative, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date de la demande d'autorisation;

ORDONNER le recouvrement individuel de ces sommes;

LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais d'experts, d'avis et de dépenses de l'administrateur, le cas échéant.

Montréal, le 26 juin 2020


Trudel Johnston & Lespérance

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

1. Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que le demandeur a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande introductive d'instance.

2. Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame est, Montréal, H2Y 1B6, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

3. Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

4. Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

5. Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

6. Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

7. Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

8. Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, le demandeur invoque les pièces suivantes :

- Pièce P-1 :** Relevé de la carte de crédit Capital One de Ricky Tenzer pour la période du 21 décembre 2015 au 20 janvier 2016;
- Pièce P-2 :** État de renseignements au registre des entreprises de Huawei Technologies Canada Co., Ltd, en date du 25 juin 2020;
- Pièce P-3 :** Page du site Internet de Google dédiée au Nexus 6P;
- Pièce P-4 :** Facture datée du 7 juin 2017;
- Pièce P-5 :** Copie d'une session de clavardage entre Ricky Tenzer et un représentant de

- Huawei datée du 7 novembre 2017;
- Pièce P-6 :** Copie d'une session de clavardage entre Ricky Tenzer et un représentant de Huawei datée du 18 juillet 2018;
- Pièce P-7 :** Courriel envoyé par la procureure de Ricky Tenzer, Me Anne-Julie Asselin, aux procureurs de Huawei Technologies Canada Co., Ltd, le 26 juillet 2018;
- Pièce P-8 :** Correspondances entre les procureurs de Huawei Technologies Canada Co., Ltd, et les procureurs de Ricky Tenzer, *en liasse*;
- Pièce P-9 :** Deux articles du magazine en ligne Android Authority, respectivement intitulés « Some Nexus 6P owners are experiencing weird battery problems on Android Nougat » et « Some Nexus 6P devices are affected by bootloop issues » et datés du 31 octobre et 26 décembre 2016, *en liasse*;
- Pièce P-10 :** Procédure intitulée « Class action complaint » déposée devant la *United States District Court of Eastern Texas*;
- Pièce P-11 :** Jugement intitulé « Order Granting (1) Plaintiffs' Motion for Final Approval of Settlement and (2) Plaintiff's Motion for Attorneys' Fees, Costs, and Service Awards » et rendu par la *United States District Court of Northern California (San Jose Division)* le 12 novembre 2019;
- Pièce P-12 :** Article du magazine en ligne Android Authority intitulé « Google is offering Pixel XL as replacement to eligible Nexus 6P owners (Update: Not anymore) » et daté du 18 septembre 2017.

Ces pièces sont disponibles sur demande.

9. Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Montréal, le 26 juin 2020


TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Avocats du demandeur

AVIS DE PRÉSENTATION

À : **Me Erica Shadeed**
Me Pierre D. Grenier
Dentons Canada S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville Marie, bureau 3900
Montréal (Québec) H3B 4M7

Huawei Technologies Canada Co., Ltd
Fasken Martineau DuMoulin LLP
a/s Services Corporatifs
800 rue du Square Victoria, bureau 3500
Montréal (Québec) H4Z1E9

PRENEZ AVIS que la *Demande introductive d'instance* sera présentée devant l'Honorable Pierre-C. Gagnon, juge de la Cour supérieure au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, à une date, heure et salle à être déterminées.

VEUILLEZ AGIR EN CONSEQUENCE.

Montréal, le 26 juin 2020


TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Avocats du demandeur

No.: 500-06-000913-182

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL

RICKY TENZER, domicilié et résidant au

Demandeur

c.

HUAWEI TECHNOLOGIES CANADA CO., LTD.,
personne morale ayant élu domicile au 19, Allstate
Parkway, 5th Floor, Markham (Ontario), L3R 5A4 et
ayant un fondé de pouvoir au 3500-800 Place
Victoria, Montréal, district de Montréal, province de
Québec, H4Z 1E9

Défenderesse

Notre dossier: 1413-1

BT 1415

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
(Article 583 et suivants C.p.c.)

ORIGINAL

Avocats: M^e Mathieu Charest-Beaudry
M^e Anne-Julie Asselin

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE, S.E.N.C.
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90 Montréal
(Québec) H2Y 2X8
Tél. : 514 871-8385
Télec. : 514 871-8800
mathieu@tjl.quebec
anne-julie@tjl.quebec